

Unité départementale Le Havre
48 rue Denfert Rochereau
BP 59
76084 LE HAVRE

LE HAVRE, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Ancienne usine à gaz (ENGIE)

36 rue de l'inondation
76400 Fécamp

Références :
Code AIOT : 0005801117

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/07/2023 du site de l'ancienne usine à gaz (ENGIE) implanté 36 rue de L'INONDATION 76400 Fécamp. L'inspection a été annoncée le 16/06/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ENGIE – Ancienne usine à gaz
- 36 rue de L'INONDATION 76400 Fécamp
- Code AIOT : 0005801117
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Conformément à la procédure tiers demandeur décrite dans les articles R.512 76 et suivants, et à l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 l'autorisant, la société Speed Rehab s'est substituée à la société ENGIE pour la remise en état du site de l'ancienne usine à gaz de Fécamp pour un usage résidentiel.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Récouvrement final du site permettant le procès-verbal de récolement final
- Surveillances des eaux souterraines et gaz des sols (intégration des ouvrages dans l'aménagement final)

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 6	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures de gestion - recouvrement total du site	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 4.1	/	Sans objet
2	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.4	/	Sans objet
4	Surveillance des gaz du sol	Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 3.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater :

- le recouvrement total après travaux sur l'ensemble du site, permettant de proposer la levée des garanties financières conditionnées à ce dernier ;
- la présence des 4 piezomètres au droit du site pour la surveillance des eaux souterraines. Bien qu'ils soient intégrés à l'aménagement final, il convient que leur conception soit reprise de manière conforme à la réglementation en vigueur .
- la présence des gaines de captation des piézaires présents au-dessus et au-dessous du dispositif d'étanchéité et de drainage des gaz (DEMG) dans 2 regards.
- la sortie regroupée des drains sous bâtiment du dispositif d'étanchéité et de drainage des gaz (DEMG), dans un conduit amené en toiture.

L'ensemble de ces ouvrages est accessible pour effectuer les campagnes de surveillance semestrielles (la prochaine étant prévue en septembre/octobre 2023).

Ainsi, cette inspection vaut procès-verbal de récolement final pour les travaux de réhabilitation et les mesures de gestion devant être mis en oeuvre au terme de la procédure tiers-demandeur.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures de gestion - recouvrement total du site

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, PV récolement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 4.1 – Recouvrement du site : "L'ensemble du site fait l'objet d'un recouvrement - soit par un recouvrement minéral pour les zones de parking, voiries, et futures zones bâties ; - soit par un grillage avertisseur et des terres d'apport saines pour les espaces verts sur une épaisseur minimale de 30 cm de terres compactées."
Constats : L'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 impose le recouvrement de l'ensemble du site de l'ancienne usine à gaz de Fécamp. Suite aux travaux de réhabilitation réalisés de février à avril 2021 par excavation et élimination hors site, puis aux travaux d'aménagement et de construction au droit du site, Speed Rehab a transmis à l'inspection, par courriel du 09/06/2023, une note de réalisation de recouvrement de surface du 07/06/2023. L'aménagement final des espaces hors bâtis s'est déroulé d'août 2021 à juin 2023. Ainsi, la note précise que le recouvrement des zones d'espaces verts a été réalisé avec la pose d'un grillage avertisseur, puis de 30 cm de terres saines a minima. --> La qualité des terres et l'épaisseur de recouvrement ont été vérifiées par 4 prélèvements par ORTEC SOLEO le 28 avril 2023. Le bordereau d'analyses des terres d'apport a été joint à la note (absence d'anomalies). Par ailleurs, lors de la visite d'inspection du 04/07/2023, il a été constaté les éléments suivants (cf. annexe photographique) : - la réalisation des bâtiments résidentiels ; - la réalisation des enrobés des voies et parkings de la résidence ; - la réalisation des bordures à végétaliser (bâchées) ; - la présence des espaces verts engazonnés. L'ensemble de ces réalisations permet un recouvrement de surface total du site. Il convient de noter que la réhabilitation de la maison annexe n'a pas débutée. Ainsi, l'aménagement actuel permet d'exclure tout contact direct avec les terres en place, conformément à l'analyse des risques résiduels et les mesures de gestion associées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 7.4
Thème(s) : Risques chroniques, Levée partielle de l'obligation de garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 7.4 - Levée de l'obligation de garanties financières : "Conformément à l'article R.512-78 V du Code de l'environnement l'inspecteur constate par procès-verbal la réalisation totale des travaux. Il transmet le procès-verbal à Monsieur le Préfet de la Seine Maritime qui en adresse un exemplaire à la SAS Speed Rehab, au dernier exploitant ainsi qu'au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain. Ce procès-verbal a pour seul effet de permettre la levée partielle ou totale des garanties financières."
Constats : Au regard des recouvrements de surface constatés (cf. point de controle n°1), il est envisagé de libérer les garanties financières à hauteur de 10 k€ pour le recouvrement de surface (article 4.1 de l'AP 21/01/2021). Ainsi, le montant de la garantie restante, de 15 k€ pour la surveillance environnementale des eaux souterraines (article 6.3 de l'AP 21/01/2021), sera libéré a minima au terme d'une période quadriennale de surveillance avec un argumentaire justifiant la demande. --> L'acte d'engagement initial pour les garanties financières du 11 mars 2021 auprès de La Société Générale pour un montant de 380 000€ ayant expiré le 11 mars 2023, la société Speed Rehab transmet à l'inspection le nouvel acte d'engagement pour les garanties financières restantes dès réception du nouvel arrêté préfectoral de levée partielle des garanties financières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance semestrielle des eaux souterraines après travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article 6 – Surveillance des eaux souterraines : " Afin de s'assurer de l'absence de relargage des polluants dans les eaux souterraines, Speed Rehab SAS réalise une surveillance des eaux souterraines sur les 4 piézomètres présents sur le site. .../... Article 6.3 – Transmission des résultats Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées 6 semaines après leur réalisation. Cette surveillance pourra être levée à la demande du tiers demandeur et après accord de l'inspection des installations classées sur la base de la remise d'un bilan a minima quadriennal, et d'un argumentaire justifiant la demande".
Constats :

Lors de la dernière inspection, le 03/03/2023, en phase chantier, les 4 piézomètres, PZFHbis, PZ3bis, PZ2bis, et PZ1, avaient été identifiés sur le site et été protégés de manière temporaire.

Lors de cette visite, les 4 piézomètres sont visibles, accessibles et intégrés à l'aménagement final. Les constats sont les suivants :

- Pz1 : situé sur la partie surélevée au sud du terrain, dans la zone de terres (enherbées à terme), est identifié par un capot plastique non fixé, dépassant à peine du remblaiement de terres. Un bouchon plastique est présent au bout du tube piézométrique.
- Pz2bis : situé dans la cour nord-ouest, se trouve dans un regard (où arrive également d'anciens tuyaux de captation des piezairs). Un bouchon plastique est présent au bout du tube piézométrique.
- Pz3bis : situé dans la cour centrale entre les 2 bâtiments, en pleine terre, est présent dans un tube métallique non fermé.
- PzFHbis : situé dans la cour nord-est, est dans un tube métallique intégré à l'enrobé. Malgré un bouchon métallique du tube de l'eau stagnante est présente autour du tube piézométrique.

Afin d'être intégré à l'aménagement final du site, l'ensemble des piézomètres devait être placé dans un regard, au ras du sol.

Or, les 4 piézomètres présents et intégrés à l'aménagement ne sont pas protégés, et sont non conforme à la réglementation en vigueur (une norme, ainsi que les guides accompagnent ces exigences (notamment le guide "surveillance des eaux souterraines" – MTE -décembre 2022)).

Ainsi, pour rappel, des ouvrages implantés après l'arrêt d'une ICPE (liés aux diagnostics et aux travaux) doivent être déclarés au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature IOTA.

L'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'applique :

- L'article 10 de l'arrêté du 11 septembre 2003 prévoit que tout piézomètre possède un code national BSS (banque du sous-sol).
- L'article 8 rappelle les éléments de protection autour de ces ouvrages :
 - une margelle bétonnée (conçue de manière à éloigner les eaux de ma tête de forage; surface minimale de 3 m²; hauteur de 0,30 m au-dessus du niveau du terrain naturel),
 - OU
 - la réalisation éventuelle d'un local ou d'une chambre de comptage (margelle devant non nécessaire ; hauteur du plafond du local est d'au moins de 0,50 m au-dessus du niveau du terrain naturel),
 - un capot de fermeture : permettant un parfait isolement du forage (inondations, pollutions superficielles) et interdisant l'accès à l'intérieur du forage),
 - un dispositif permettant les mesures de niveau (relève du niveau statique de la nappe, au minimum par sonde électrique),
 - l'identification du forage (plaque).

--> Au regard de ces éléments, l'inspection demande à la société Speed Rehab de :

- faire réaliser les travaux nécessaires pour mettre en conformité les 4 piézomètres présents sur le site, afin de garantir une bonne protection des eaux souterraines et des ouvrages ;
- faire inscrire les ouvrages de surveillance à la Banque du Sous-Sol du BRGM.

Des justificatifs de ces réalisations seront à transmettre à l'inspection, sous un délai de 2 mois .

Concernant les résultats des campagnes de prélèvements de mars 2023 sur les 4 piézomètres (rapport BG Ingénieurs Conseils du 30/03/2023), ils confirment "la bonne qualité globale des eaux souterraines au droit du site, qui reste très peu impactée par les traceurs de pollution, avec néanmoins une augmentation des teneurs en cyanures totaux et HAP en amont du site." --> Ces campagnes de surveillance doivent se poursuivre à une fréquence semestrielle, sur une période a minima quadriennale.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Surveillance des gaz du sol

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/01/2021, article 3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance semestrielle des gaz des sols après travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : *Article 3.3 - Description des travaux de réhabilitation : "Mesures de gaz de sol après remblaiement – .../... En cas de dépassement de ces concentrations maximales admissibles, un dispositif spécifique est à mettre en place." *Conclusions de l'ARR post-travaux (rapport ANTEA GROUP, A110909/B du 23 juin 2021, mis à jour par le rapport A110909/F du 19 novembre 2021) : une surveillance de la qualité des gaz des sols est réalisée à fréquence semestrielle depuis 2023.
Constats : Sous les bâtiments a été mis en place un dispositif étanche drainant gaz (DEDG ou "tapis drainant"), doublé au droit de la zone 6 de pollution (zone polluée découverte après les travaux de dépollution, et présentant des concentrations en gaz de sol importantes, supérieures aux concentrations maximales admissibles). Au droit de la zone 6, un système de piézairs a été réalisé sous le DEDG, ainsi qu'au dessus. Ce dispositif permet de contrôler l'efficacité du DEDG. Des gaines PE raccordées aux piézairs existants ont été rassemblées, identifiées et sont accessibles et intégrées à l'aménagement final. Lors de la visite, il a été constaté : - le rassemblement des gaines PE raccordées aux piézairs situés au-dessus du DEDG, au sein d'un regard situé dans la cour nord-ouest ; - le rassemblement des gaines PE raccordées aux piézairs situés au-dessous du DEDG, dans un regard situé dans la cour centrale ; - une colonne d'évacuation des gaz des sols des drains collecteurs du DEDG, installée dans un local technique du bâtiment B. Concernant les résultats des campagnes de prélèvements sur les piézairs de mars 2023 (rapport BG Ingénieurs Conseils du 30/03/2023), ils confirment : - "l'absence de détection principaux polluants à l'origine des risques sanitaires au-dessus du DEDG (benzène et naphtalène) et la tendance à la baisse des teneurs en toluène depuis la mise en place du DEDG. - Les teneurs en CAV et hydrocarbures aromatiques respectent les concentrations maximales

prises en compte pour l'évaluation des risques sanitaires post-travaux (ARR).

- Les teneurs en hydrocarbures volatils C5-C16 mesurées au-dessus du DEDG sont en baisse par rapport à la campagne précédente, avec des teneurs qui restent dans la gamme des teneurs mesurées lors des précédentes campagnes. Bien qu'en baisse, des dépassements des concentrations maximales prises en compte pour l'évaluation des risques sanitaires post-travaux sont toujours observés pour les hydrocarbures aliphatiques C8-C10 et C10-C12."

--> Ces campagnes de surveillance doivent se poursuivre à une fréquence semestrielle, sur une période a minima quadriennale.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet